

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

BILL SUR LES DÉPENSES D'ÉLECTION

MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 18 mai, de la motion de l'honorable M. MacEachen: Que le bill C-211, tendant à modifier la loi électorale du Canada et la loi de l'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections, ainsi que de l'amendement de M. Macquarrie (p. 2412).

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député invoque-t-il le Règlement?

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je me demandais quelle était l'intention de la présidence au sujet de la discussion que Votre Honneur a sollicité sur la recevabilité de la déclaration sur l'amendement du député de Hillsborough (M. Macquarrie). Quel que soit le moment qu'il plaira à Votre Honneur de choisir, nous sommes prêts à en discuter.

M. l'Orateur: La présidence, si je puis dire, a quelque difficulté. Peut-être pourrais-je informer les députés qu'au cours des délibérations, l'adjoint de l'Orateur suppléant a approfondi la question à un tel point qu'il se croit un expert dans le domaine des amendements raisonnés. Il connaît la question sous tous ses aspects et serait disposé à entendre dès maintenant les arguments si les députés estiment le moment opportun de discuter ce point de procédure. Je l'inviterais donc à me remplacer au fauteuil car, dorénavant, il sera reconnu comme étant l'expert en la matière.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, étant donné que Son Honneur a dit que vous étiez l'expert reconnu en la matière, nous saurons désormais à qui ne pas adresser nos amendements motivés.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais attirer votre attention sur l'amendement proposé hier par le député de Hillsborough. Je veux faire remarquer tout d'abord que le 13 septembre dernier, comme on peut le voir à la page 7760 du hansard et dans les quelques pages suivantes, nous avons débattu toute cette question, et une décision avait été rendue. Monsieur l'Orateur avait dit à l'époque, en parlant des amendements motivés, qu'il ne savait trop que faire de celui-là, comme d'ailleurs de toute cette question, et il nous avait invités à lui proposer une manière qui permit aux députés, le moment venu, de faire connaître leur point de vue. J'estime, monsieur l'Orateur, qu'il est vraiment dommage—et je dis ceci en connaissance de cause—que la présente session, et sans doute la présente législature, tirent à leur fin, sans qu'on ait eu l'occasion de le faire. Je ne vais pas faire de reproches au président du Conseil privé (M. MacEachen). Je sais qu'il tient beaucoup à ce qu'on traite de cette question et de diverses autres, mais j'estime que lorsque des députés de l'opposition et du gouvernement, ainsi que la présidence elle-même, ont signalé à la Chambre un certain nombre d'anomalies et de difficultés à l'égard de l'application modifiée du Règlement, étant donné les circonstances changeantes, il est vraiment dommage que nous ne puissions léguer à la prochaine législature certaines modifications, à la procédure et sur cette question entre autres, bien sûr.

[M. l'Orateur.]

Cela dit, monsieur l'Orateur, j'aimerais traiter maintenant directement de cet amendement particulier. Je sais que Votre Honneur va examiner les dispositions du commentaire 382. C'est le texte sur lequel se sont fondées la plupart des décisions, qui, à son tour, s'inspire de bon nombre des anciens précédents du Royaume-Uni. Votre Honneur, vous qui êtes expert en la matière, vous connaissez sans doute ce texte par cœur, mais j'aimerais citer le passage suivant du commentaire 382 de la 4^e édition de Beauchesne:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions . . .

Monsieur l'Orateur, je répète ces derniers mots.

. . . à son opportunité ou à ses dispositions . . .

Je crois devoir répéter ces termes étant donné qu'hier monsieur l'Orateur, en se livrant à une étude préliminaire de cette question, s'est limité à cette déclaration et je cite maintenant le hansard d'hier à la page 2412 où il déclare:

L'amendement qu'on appelle motivé permet au député de faire inscrire au compte rendu les raisons pour lesquelles il s'oppose au principe d'un projet de loi . . .

Je veux qu'il soit clair comme de l'eau de roche que même si je suis d'accord, il lui faut ajouter les termes que j'ai cités, soit «à son opportunité ou à ses dispositions». En d'autres termes, il est possible à un député proposant un amendement motivé, de faire consigner les raisons pour lesquelles il est opposé au principe du bill ou à ses dispositions car c'est la seule façon d'admettre les stipulations du commentaire 382.

Il y a une raison à cela, monsieur l'Orateur. Cela remonte aux pratiques, aux précédents, aux règles et aux usages adoptés à Westminster depuis des siècles. Mais j'estime, monsieur l'Orateur, que la Chambre et indéniablement la présidence, doivent noter judicieusement, si je puis utiliser cette expression, que la mesure que nous étudions actuellement, ainsi que Westminster, est d'un genre totalement différent qui n'est qu'une simple déclaration de principe à laquelle se limitent les articles du bill. Ces cas sont rares aujourd'hui. Les bills du gouvernement portent plutôt sur un certain nombre de sujets variés. Par exemple, les sujets embrassés par certains bills fiscaux et financiers sont aussi étrangers les uns aux autres que le sont les deux pôles. Je n'insiste pas. Mais je n'en maintiens pas moins que lorsqu'on étudie cette question, il est important de nous rappeler, aujourd'hui comme demain, que les bills que nous étudions ces jours-ci diffèrent tout à fait des mesures que notre Chambre ou encore la Chambre des communes du Royaume-Uni étudiait il y a 20 ans.

• (1200)

Deuxièmement, lorsque le président évalue les raisons qui motiveront sa décision, il ne saurait fermer les yeux sur des changements qui ont été apportés à la procédure de la Chambre conformément aux règles adoptées il y a quatre ans. L'endroit et le moment sont mal choisis pour commenter la sagesse de ces règles et les problèmes qu'elles ont occasionnés. Sans doute, la façon dont la Chambre voit de nos jours un débat, à l'étape de la deuxième lecture, est tout à fait différente d'il y a 15 ou 20 ans, et différente également d'avant les changements apportés par les règlements de 1968 et 1969.